ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC Trente-deuxième Législature, troisième session

1982, chapitre 94 LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND

Projet de loi nº 246

présenté par M. Luc Tremblay Première lecture le 17 décembre 1981 Deuxième lecture le 22 juin 1982 Troisième lecture le 22 juin 1982 Sanctionné le 23 juin 1982

Entrée en vigueur: le 23 juin 1982

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 94

Loi concernant la ville de Saint-Basile-le-Grand

[Sanctionnée le 23 juin 1982]

Préambule. ATTENDU que la ville de Saint-Basile-le-Grand a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., c. C-19, a. 460, mod. pour la ville. 1. L'article 460 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié pour la ville:

1° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

Jeux;

«3° Pour autoriser, moyennant un permis, réglementer ou prohiber les jeux de boules (*pin-ball machines*), les jeux de billard, pool, trou-madame, quilles, bagatelle, les salles de tir, les jeux électroniques et les arcades de jeux;»;

2° par l'addition, après le paragraphe 23°, des suivants:

Marchandises érotiques;

«24° Pour réglementer les boutiques où l'on vend ou offre en vente des marchandises à caractère érotique;

Salons de massage. «25° Pour réglementer les salons de massage.».

Entrée en vigueur. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.